

- (e) les amendements réputés acceptés conformément à l'article 20 ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

Article 23

Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Nairobi, le neuf juin mil neuf cent soixante-dix-sept, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 15 de la présente Convention.